



## Commune de SAINT-PIERRE

### Avis d’AFFICHAGE DE NOTORIETE ABREGEE

**Marie LECADIEU**  
marie.lecadieu@notaires.fr  
NOTAIRE à SAINT-PIERRE  
Tél : 0262 86 00 80

#### **HORAIRES**

**Du lundi au vendredi**

8h00 - 12h00 / 14h00 - 18h00

**Le samedi**

Sur rendez-vous

**Suivant acte reçu le 1er mars 2023, par Maître Marie LECADIEU, notaire à SAINT-PIERRE (Réunion) 9-11, rue François Isautier.**

Il a été dressé :

Un acte de notoriété constatant toutes les conditions exigées **par l’article 2261 et le deuxième alinéa de l’article 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription décennale** sont réunies au profit de :

Madame Nadia **BERROUACHDI**, Employée de banque, demeurant à SAINT-DENIS (97417) 86 chemin du Père Raimbault.  
Née à ARRAS (62000), le 27 octobre 1971.  
Célibataire.

#### **DÉSIGNATION**

**A SAINT-PIERRE (RÉUNION) 97410 39 B Route de la Ligne Paradis,**

Un terrain sur lequel est édifée depuis plus de dix ans une construction en dur sous tôle, sur deux niveaux, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un salon-séjour, une cuisine américaine, une salle de bains, des toilettes et trois varangues

- A l’étage : trois chambres, un bureau et des toilettes

Ensemble également une piscine ainsi que le local piscine.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
IM	683	39B RTE DE LA LIGNE PARADIS	00 ha 02 a 63 ca

#### **REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l’article 35- 2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : « Lorsqu’un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d’affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

#### **FORMALITÉS BIEN EN OUTRE-MER**

En application du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l’acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, il sera procédé à la publicité des présentes par la publicité d’un extrait de l’acte de notoriété :

- en Mairie pendant trois mois ;
- sur le site internet de la préfecture pendant cinq ans.

Les présentes seront en outre publiées au service de la publicité foncière compétent conformément aux règles en la matière. Passé le délai de cinq ans à compter de la dernière de ces formalités, le présent acte ne pourra plus faire l’objet d’une quelconque contestation.